

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.748 du 21 mai 1996

A. 62.355/III-20.357
62.356/III-20.358

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 15 février 1995 par
XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tendent à la suspen-
sion de l'exécution des décisions confirmant le refus de
séjour, prises le 23 janvier 1995, qui leur ont été noti-
fiées les 25 et 26 janvier 1995;

Vu les requêtes introduites simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation de ces déci-
sions;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me THIEL, loco Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Melle M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 7 mai 1994 et se déclare réfugié politique le 9 mai 1994. Le 11 mai 1994, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
2. La requérante arrive en Belgique le 30 août 1994 et se déclare réfugiée politique le 2 septembre 1994. Le 15 septembre 1994, elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite des recours urgents introduits par les requérants, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 23 janvier 1995, deux décisions confirmant le refus de séjour, décisions motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 10 août 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'o.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé et sa famille auraient été persécutés durant de nombreuses années du fait de leurs opinions anti-communistes. En 1958, le grand-père de l'intéressé, fervent opposant au régime, ainsi qu'une partie de sa famille et d'autres familles o. auraient quitté le pays. Suite à cela, l'intéressé et sa famille auraient été déportés dans un village (XXX) - qui n'était pas un camp fermé - où ils auraient été contrôlés par la police et déchus de nombreux droits (droit de vote, droit de se présenter aux élections, droit à l'éducation, droit à un travail valable). Selon ses déclarations dans le questionnaire remis au Commissariat général, il aurait cependant étudié à XXX de 1963 à 1971 et à XXX de 1971 à 1975. En 1990, l'intéressé aurait tenté de quitter le pays mais il aurait été arrêté à la frontière XXX. Il aurait été détenu durant huit jours et battu. La surveillance policière à l'égard de l'intéressé et de sa famille aurait duré jusqu'en 1991 ou en 1992. L'intéressé aurait finalement décidé de quitter l'O. en décembre 1993 car il n'avait aucune confiance dans le Gouvernement du Président K. Il ajoute que les anciens communistes sont encore au pouvoir en O. et que les droits de l'homme ne sont pas respectés.

Force est tout d'abord de constater la présence de contradictions dans les récits successifs de l'intéressé. Ainsi à l'Office des étrangers, l'intéressé déclare avoir été arrêté en 1991 à la frontière XXX à XXX et non pas en 1990 à XXX; dans le questionnaire du Commissariat général, l'intéressé affirme avoir été arrêté pour la première fois en 1979 puis avoir été arrêté périodiquement jusqu'à la fin du régime; il ajoute qu'en 1990 il a été arrêté par le "gouvernement" à XXX ou à XXX, pour avoir tenu des propos anti-communistes et avoir essayé d'entrer en contact avec son grand-père; or lors de l'audition au Commissariat général l'intéressé a affirmé n'avoir été arrêté qu'une seule fois, en 1990, lors de sa tentative de quitter le pays.

A ce propos, l'intéressé déclare dans le questionnaire du Commissariat général avoir tenté de s'enfuir une fois du pays en 1991 pour l'e. alors que de son audition au Commissariat général, il situe une première tentative de fuite (suivie d'une arrestation) en 1990 par la XXX et une seconde tentative en 1991 vers l'XXX.

L'ensemble de ses contradictions porte atteinte à la crédibilité des faits invoqués.

Quoi qu'il en soit, il faut souligner que l'intéressé ne fait état d'aucun problème personnel récent. Il se borne en effet à mentionner la situation générale régnant en O. Les documents apportés par le requérant (copies d'attestations confirmant l'activité politique de son grand-père et le transfert de ses parents dans le district de XXX) ne permettent pas davantage de conclure à l'existence dans son chef, à l'heure actuelle, d'une crainte de persécution de la part de ses autorités. Les frères de l'intéressé, XXX et XXX (qui ont, quant à eux, affirmé lors de leur audition au Commissariat général avoir été internés dans un camp fermé) ont fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans le chef de l'intéressé.

Enfin, il faut noter que l'intéressé aurait quitté son pays le 20 décembre 1993 et qu'il est arrivé en Belgique le 7 mai 1994. Entre-temps, il a séjourné en L., pays qu'il a quitté sans crainte au sens de la Convention précitée et où il n'a pas demandé l'asile.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, il a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 mai 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours."

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 28 octobre 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'o.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressée fonde sa demande sur des motifs identiques à ceux invoqués par son époux Monsieur XXX qu'elle est venue rejoindre en Belgique le 30 août 1994. Elle affirme n'avoir connu aucun problème dans son pays depuis le départ de celui-ci en décembre 1993 (dans le rapport de l'Office des étrangers, par contre, elle déclare avoir fait l'objet de persécutions et de menaces de la part des autorités après le départ de son mari).

Une décision confirmative de refus de séjour ayant été prise par le Commissariat général à l'égard du mari de l'intéressée, a fortiori doit-il en être de même pour l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 septembre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours."

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation "des articles 48 à 57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes généraux du droit et notamment celui d'une saine gestion administrative qui implique le droit aux administrés d'être entendus avant l'adoption

d'une décision individuelle à leur égard et de la violation des droits de la défense, en ce que, lors de leurs premières auditions dans le cadre de l'instruction de la demande de reconnaissance du statut de réfugié politique, les requérants ont été mis en présence d'un traducteur de nationalité P du Z", qu'ils estiment que leurs récits respectifs n'ont pas été correctement rapportés ni traduits par l'interprète mis à leur disposition par le Commissaire général;

Considérant que le principe général des droits de la défense dont les requérants invoquent la violation n'est pas applicable en tant que tel à la décision du Commissaire général, cette décision ayant un caractère purement administratif; que, par ailleurs, l'audition à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pour but de permettre aux autorités concernées de se prononcer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande en appréciant notamment la pertinence et la sincérité des raisons de l'étranger qui demande la qualité de réfugié; que les requérants ont reconnu avoir eu un entretien dans leur langue; que ni dans leurs recours urgents, ni lors de leurs auditions au Commissariat général, ils n'ont émis de critique concernant leurs premières auditions; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de "la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'erreur, de la contrariété dans les causes ou les motifs, en ce que les actes attaqués décrètent les demandes de reconnaissance du statut de réfugié des requérants irrecevables en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'elles seraient manifestement non fondées

et totalement étrangères aux critères de la Convention alors qu'il résulte des explications qui ont été fournies par les requérants que leurs demandes sont fondées sur la Convention de Genève ainsi que par les persécutions dénoncées pour fonder les demandes de reconnaissance du statut de réfugié politique, (...), qu'il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que les dossiers des requérants ne pouvaient être écartés en terme d'irrecevabilité et qu'ils doivent, au terme d'un examen approfondi, faire l'objet d'une instruction au fond devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides";

Considérant que, lorsqu'il statue sur un recours urgent, en application des articles 63/2, 63/3 et 63/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général peut rejeter, comme étant irrecevables, des demandes manifestement fondées sur des motifs étrangers à l'asile; qu'en l'espèce, le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant, sur la base des contradictions relevées dans les récits des requérants et établies par le dossier administratif, que les demandes d'asile étaient manifestement non fondées et qu'il y avait lieu de conclure au rejet des demandes d'asile dès le stade de la recevabilité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de "la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'erreur, de la contrariété dans les causes ou les motifs et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation formelle sur laquelle se fondent les actes attaqués ne mentionne pas le fondement essentiel des demandes et reprend notamment la considération que les récits du requérant et de l'un de ses frères différeraient

sur certains points et que le récit de la requérante n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, qu'une telle motivation qui ne se fonde que sur des éléments accessoires ne satisfait assurément pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991";

Considérant que l'obligation de motivation formelle n'impose que l'indication des raisons qui ont déterminé la décision attaquée et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant; qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant s'est contredit dans ses récits successifs, notamment quant à ses arrestations entre 1979 et 1990 et quant à ses tentatives de fuite; que la circonstance que ses déclarations contredisent également sur de nombreux points les déclarations de ses frères XXX et XXX n'apparaît pas comme un motif déterminant des actes attaqués; que la requérante, qui se réfère essentiellement au récit de son époux, s'est également contredite quant aux persécutions qu'elle aurait subies après le départ de son mari; que ces éléments suffisent par eux-mêmes pour permettre au Commissaire général de considérer qu'il pouvait être fait application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure au rejet des demandes d'asile dès le stade de la recevabilité; que le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a respecté l'obligation de motivation formelle imposée par la loi; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 62.355/III-20.357 et A. 62.356/III-20.358 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un mai 1900 nonante-six par :

MM. LEROY,	président f.f.,
WETTINCK,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

M. LEROY.